



HAL
open science

Droit et décroissance : l'exploration des possibles juridiques

David Hiez

► **To cite this version:**

David Hiez. Droit et décroissance : l'exploration des possibles juridiques. Recueil Dalloz, 2023, 44, pp.2250 - 2257. hal-04562112

HAL Id: hal-04562112

<https://hal.science/hal-04562112v1>

Submitted on 1 May 2024


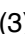
HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.





L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.




Droit et décroissance : l'exploration des possibles juridiques (1)




L'essentiel


La décroissance est encore très peu familière aux juristes, surtout dans le milieu francophone. Or elle commence à entrer dans le champ académique et retient de plus en plus l'attention des décideurs politiques. Dans la mesure où la possibilité d'une politique juridique décroissancienne existe, il est du devoir des juristes de penser cette possibilité. Cet article résume les débats qui ont pris place lors des journées d'étude des 16 et 17 mai 2023 organisées en collaboration par l'Université du Luxembourg et l'Université de Montréal intitulées « Décroissance et droit : poursuivre l'exploration des possibles juridiques ». Comme celles-ci, il est structuré autour de quatre thèmes : le rapport à la nature, à l'espace, au temps ainsi qu'à soi-même et aux autres.



La décroissance, hier encore raillée, commence à entrer dans le champ académique et retient l'attention des décideurs politiques, comme l'atteste la conférence du Parlement européen des 15 et 16 mai 2023 intitulée *Beyond Growth*  (2). Elle n'est toutefois pas encore familière aux juristes, surtout dans le milieu francophone. Les journées d'étude des 16 et 17 mai 2023 organisées en collaboration par l'Université du Luxembourg et l'Université de Montréal intitulées « Décroissance et droit : poursuivre l'exploration des possibles juridiques » présentent donc un intérêt tout particulier  (3).

La décroissance ne se comprend pas sans référence à la croissance considérée comme moteur de la société. Ses origines sont discutées mais elle s'est imposée comme horizon de l'émancipation sociale dès les 18^e et 19^e siècles  (4), et s'est développée au 20^e siècle avec un pic durant les Trente glorieuses. Les premiers signes du reflux de la mythologie de la croissance sont apparus dans les années 1970 avec notamment les travaux du *Club de Rome*  (5) et l'apparition du terme de décroissance sous la plume d'André Gorz  (6). Ce n'est qu'avec le 21^e siècle que l'emprise sur les consciences de la croissance, voire du capitalisme, a été pleinement documentée  (7).

Dans le milieu francophone, le thème de la décroissance a commencé à se faire connaître dans les années 2000  (8), d'abord en France avec les travaux de l'économiste Serge Latouche pour gagner ensuite l'Amérique du Nord  (9) et finalement acquérir une aura internationale. Pour essayer de rendre compte de sa diversité, Eddy Fougier a proposé de l'envisager sous l'angle de trois pôles : un pôle intellectuel autour de Serge Latouche, un pôle militant, autour des *Casseurs de pub*, et un pôle spirituel, autour du succès de notoriété de Pierre Rabhi  (10).

On trouve les bases conceptuelles de la notion de décroissance dans l'oeuvre de Latouche  (11) : critiques de la croissance et des méthodes quantitatives qui la fondent, construction de l'alternative de la décroissance, distinction avec le retour en arrière et la soutenabilité considérée comme une réminiscence de la croissance sous les traits du développement  (12). Le résultat est très ouvert : « En tant que telle, la décroissance n'est pas vraiment une alternative concrète, c'est bien plutôt la matrice autorisant un foisonnement d'alternatives »  (13).

Côté militant, les *Casseurs de pub* revendiquent dans les années 2000 la non-violence et contestent ou cherchent à détourner toutes les formes de publicité  (14). Parallèlement, Pierre Rabhi et le *Mouvement Colibris* se font connaître, sur fond de théosophie, faisant de la sobriété une expérience spirituelle, en présentant une version plus conservatrice.

Sous l'angle économique, la décroissance a été mise en parallèle avec l'économie du bien-être et la *donut economy*  (15), toutes deux issues de l'économie écologique  (16). Ces trois courants se réunissent au sein du mouvement plus large de la post-croissance. L'économie du *donut* cherche à structurer les contours d'une économie encadrée par une double contrainte : le plafond des limites environnementales et le plancher des besoins sociaux minimaux à satis

▣(17). Quant à l'économie du bien-être, elle s'est d'abord inscrite dans un courant utilitariste appliqué aux préférences individuelles avant de se présenter comme des théories alternatives aux théories dominantes. Elle met en avant les considérations du bien-être pour les voir intégrées prioritairement aux politiques publiques▣(18). Ceci se rapproche des recherches autour des indicateurs alternatifs▣(19). Le voisinage avec la décroissance saute aux yeux si on reprend la définition qu'en donne Timotée Parique : « une réduction de la production et de la consommation pour alléger l'empreinte écologique planifiée démocratiquement dans un esprit de justice sociale et dans le souci du bien-être »▣(20). Mouvement de la transition, simplicité volontaire, convivialisme, *buen vivir*... Toutes ces initiatives sont proches de la décroissance. Ce qui la distingue des autres courants post-croissanciers, c'est sa revendication assumée de la nécessaire réduction de la production et de la consommation. C'est d'ailleurs cette conception qui a été retenue dans le cadre des journées d'étude à Luxembourg.

La littérature juridique faisant apparaître le terme de décroissance ne va pas beaucoup au-delà des travaux précurseurs de Simon Charbonneau▣(21), de Samuel Alexander▣(22), du séminaire de l'« École de Saint-Louis » sur les clés juridiques d'une prospérité sans croissance▣(23) et des actes du colloque sur le paradigme croissancier en droit public▣(24), auxquels on peut ajouter certaines recherches connexes▣(25). Un certain nombre de thématiques sont par ailleurs développées pour elles-mêmes, en dehors de considérations explicitement décroissantes, tels les communs, les relations intergénérationnelles, la confrontation de la démocratie et de l'écologie, l'économie circulaire, l'économie sociale et solidaire, le statut juridique des animaux et de la nature... Au plan plus théorique, ces recherches engendrent des réflexions sur la posture des juristes dans la société, sur les sources du droit et sur la réactualisation des pensées issues des premiers peuples.

Centrer la réflexion sur la décroissance présente un double avantage : d'une part, manifester une rupture avec le modèle croissancier, d'autre part, unifier un certain nombre de recherches jusqu'alors dispersées. Tel a été le but des journées d'étude sur « Décroissance et droit ». Cet article synthétise les débats qui y ont pris place et les pistes qui y ont été évoquées. Autrement dit, cette recherche n'est pas réservée aux juristes militant pour la décroissance ; l'élément rassembleur est la conviction partagée que la décroissance est une thèse plausible, qui pourrait nécessiter de changer le design des sociétés pour maintenir les systèmes naturels qui soutiennent la vie sur la planète. Puisque les juristes participent au design social, il est de leur devoir de penser cette possibilité et de contribuer par leur éclairage spécifique aux réflexions sur la décroissance.

En ce sens, les journées d'étude ont été structurées autour de quatre thèmes : le rapport à la nature, à l'espace, au temps ainsi qu'à soi-même et aux autres. Pour chacun d'eux, il a été proposé de procéder à un recensement, forcément non exhaustif, des concepts ou mécanismes juridiques qui soutiennent le modèle croissancier, ceux qui offrent déjà des ressources pour en sortir, et finalement ceux qui peuvent être imaginés pour accompagner un modèle décroissant. Cet article reprend ce cheminement, sans pouvoir être plus qu'illustratif à chaque étape. Il invite la communauté juridique à approfondir cette thématique de recherche.

I - Rapport à la nature : de la marchandisation à la précaution

Le rapport à la nature est une des questions les plus délicates parce qu'elle va au plus profond de l'essence de l'être humain▣(26). L'idée d'un « Homme maître et possesseur de la nature »▣(27) évoque en quoi ce rapport est lié au productivisme, donc au croissantisme. C'est en s'orientant de la marchandisation de la nature vers la précaution à son endroit que les juristes peuvent contribuer à la décroissance, à condition que les mécanismes retenus épousent réellement cet objectif.

Or, à travers le constitutionalisme libéral et les codes civils édictés depuis la fin du 18^e siècle, le regard porté par le droit sur la nature l'envisage concrètement comme une ressource. Il fournit ainsi des outils à la croissance et à la maximisation de l'extraction encore souvent pensée comme dépourvue de limites▣(28), tel qu'exemplifié ci-dessous.

Après la destruction du système féodal, l'État s'est vu attribuer un domaine public soumis à un régime juridique contraignant destiné à protéger l'intérêt général dont cet État a la garde et dont le domaine public doit être un des moyens de réalisation. Mais il est apparu que les pouvoirs de l'État et les services publics ont plutôt été justifiés par les bienfaits qu'ils procuraient à l'économie▣(29). Pire, l'État s'est également vu confier depuis les années 1970 la mission de mettre ce domaine public en valeur, pour accroître les produits qu'on en retire▣(30).

Le droit privé fut également aux premières loges du désencastrement de l'économie en faisant entrer dans le commerce des choses qu'on ne concevait pas auparavant comme des marchandises, à commencer par la terre, le

travail et la monnaie¹¹(31). Son élan de marchandisation se poursuit et il est classique d'y relever l'importance croissante des biens incorporels. Celle-ci implique non seulement l'émergence de nouveaux biens, mais aussi la conversion des biens traditionnels en biens immatériels, par exemple à travers la titrisation¹²(32) ou le marché de la compensation de la biodiversité et du carbone¹³(33). Il a été récemment montré comment ceci constituait un codage, destiné à rendre fluides, mobiles, et donc propres au commerce juridique, tous les biens qui y opposaient une résistance¹⁴(34). Ce mécanisme repose sur la volonté d'accroître la valeur économique des biens corporels par leur marchandisation, et la conviction que l'extension du marché est porteuse de croissance et qu'il appartient au droit d'y contribuer.

Depuis les années 1970, des changements importants concernant la relation avec la nature ont commencé à se matérialiser, alors que les textes constitutionnels ont commencé à abandonner le modèle progrès-croissance pour adopter le paradigme du développement durable ou humain. Le droit de l'environnement qui en a notamment émergé, même si l'idée de croissance y demeure centrale, a inauguré un cycle de changements dans plusieurs branches du droit. C'est notamment le cas du principe de précaution, outil de gestion des risques en contexte d'incertitude scientifique qui répond aux conséquences néfastes résultant de l'exploitation de la nature comme ressource infinie.

En tant que principe d'action anticipée¹⁵(35), le principe de précaution légitime la prise de décisions publiques balisant l'activité économique alors que les risques pour l'environnement et la santé publique relatifs à cette activité sont incertains¹⁶(36). Son adoption a généré de fortes réactions, par crainte d'un protectionnisme vert qui ralentirait le développement et le commerce international, nuisant ainsi au bonheur humain¹⁷(37). Il ne s'agit cependant pas d'un mécanisme juridique fondamentalement décroissanciel (par ex. les moratoires, les obligations de suivi et de recherche, la réversibilité des autorisations administratives préalables).

Du fait de la large marge d'appréciation dont les décideurs disposent lors de sa mise en oeuvre¹⁸(38), le principe de précaution est particulièrement perméable aux politiques juridiques et peut facilement devenir un outil au service de la croissance. Dans sa version *faible*, l'intensité de la protection retenue est davantage favorable au développement économique qu'à la protection de la nature. Par exemple, dans l'Union européenne (UE), la protection de l'environnement doit être suffisamment élevée, sans être la plus élevée possible, ce qui laisse une marge discrétionnaire aux États¹⁹(39). Par ailleurs, dans la mesure où une entreprise se conforme à la norme comportementale dictée par le principe²⁰(40), elle est en quelque sorte désresponsabilisée par rapport aux conséquences environnementales qui résulteraient de ses activités, lesquelles sont en définitive prises en charge par les États et la société civile.

Un potentiel décroissanciel apparaît néanmoins clairement dans la version *forte* du principe de précaution. Une interprétation qui favoriserait radicalement le bien-être de la nature plutôt que de miser sur une approche holistique de développement durable affaiblirait le « principe d'innovation » invoqué contre le principe de précaution et ralentirait la croissance²¹(41). Une telle interprétation pourrait se traduire dans l'abaissement du degré de danger donnant ouverture au principe, dans l'augmentation de l'intensité de la protection offerte et dans la valorisation de sa portée intergénérationnelle. Afin de surmonter l'opposition innovation et nature, la structure procédurale du principe de précaution devrait favoriser une activité économique intégrée dans un vivre-ensemble avec la nature, où l'innovation ne serait pas une fin en soi et où le bénéfice humain ne primerait pas sur le bien-être de l'écosystème global.

Enfin, parmi les mécanismes innovants pouvant soutenir la décroissance en modifiant le rapport à la nature, se trouve, de manière contre-intuitive, le domaine de la fiscalité. Bien que souvent relégué à son rôle de perception, l'impôt a d'autres fonctions, dont l'incitation à la croissance économique et au plein-emploi²²(42). Dans ce contexte, le droit fiscal repose largement sur des principes croissanciels. Néanmoins, les lois fiscales sont de plus en plus utilisées afin de modifier des comportements et atteindre des objectifs liés à l'environnement. Se mêlent toutefois ici des mécanismes décroissanciels et des mesures fondées sur une croissance économique « verte ». Comme le décrit Hertzog, plusieurs manifestations de la fiscalité environnementale coexistent : « (...) deux conceptions de la fiscalité de l'environnement [qui] coexistent dans les travaux universitaires et dans les publications officielles : une définition réaliste qui s'attache à l'assiette ou/et au fait générateur de l'impôt - la taxation des pollutions - et une définition finaliste, plus conforme à la théorie générale du droit de l'environnement, laquelle s'attache au fait que l'impôt est au service d'une politique de l'environnement »²³(43).

Certains outils fiscaux forcent les acteurs économiques à internaliser - même partiellement - des externalités dans les coûts de production, en particulier les coûts liés à la pollution engendrée par le processus de production²⁴(44).

Ces taxes, dites pigouviennes¹⁴⁵, peuvent contribuer à la décroissance en décourageant des comportements contribuant aux changements climatiques¹⁴⁶. Dans certains pays, l'impôt perçu par ces taxes est réinvesti dans des projets environnementaux, générant ce qu'on appelle le « double dividende » : un double avantage tiré de l'imposition de cette taxe. Des mécanismes incitatifs peuvent aussi être mis en place afin d'inciter un changement de comportement auprès des entreprises et des citoyens, dont des aides et subventions leur offrant un avantage fiscal en contrepartie d'une réduction de leur impact environnemental¹⁴⁷.

D'autres mesures incitatives sont plus ambivalentes : les taux d'imposition réduits pour les fabricants de technologies à zéro émission¹⁴⁸, les crédits d'impôt pour l'exploitation des minéraux critiques¹⁴⁹ pour la fabrication de batterie pour les voitures ou les incitatifs fiscaux pour l'achat de voitures zéro-émission¹⁵⁰. Même si la finalité de ces mesures est de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, la croissance économique reste au centre de ces mesures de politique fiscale environnementale. Dans ce contexte, les aspirations « environnementales » ne sont certes pas décroissancielles. Fiscalité verte et décroissance ne vont donc pas nécessairement de pair.

De manière plus globale, ces exemples démontrent la nécessité d'introduire un nouveau paradigme de relation entre sociétés humaines et systèmes naturels. Le constitutionnalisme écologique qui a été introduit en Amérique du Sud est certes inspirant à cet égard¹⁵¹.

II - Rapport à l'espace : de la circulation à l'habitation

Franchir les frontières et se relocaliser est de plus en plus encouragé ou justifié par des impératifs de circulation des flux économiques, tel que le confirment les mécanismes juridiques croissanciels qui seront présentés. Or, dans une perspective décroissancielle, il semble requis de revoir le rapport à l'espace davantage selon la perspective de l'habiter, et non seulement d'y circuler.

S'agissant des personnes physiques, les régimes domestiques du droit de l'immigration appuient la croissance. En effet, en dépit des restrictions globales de plus en plus musclées à l'entrée des pays du Nord, un accent est souvent mis sur l'accueil facilité, voire encouragé, d'immigrants hautement qualifiés. Des programmes visent l'immigration d'individus relevant de la « catégorie des gens d'affaires » détenant un certain capital, percevant ainsi l'immigrant comme un facteur de production et une source potentielle de croissance.

S'agissant des personnes morales, la faculté pour les entreprises de se déplacer - comme l'illustre le droit européen avec sa réglementation sur le transfert de siège social -¹⁵² et d'implanter opportunément leur établissement dans les pays est facilitée et souvent utilisée à des fins de profits économiques¹⁵³. Par exemple, en droit international des investissements, les investisseurs canalisent fréquemment leur investissement au travers d'une entreprise incorporée dans un pays tiers, afin de bénéficier du régime juridique et des protections des investissements et investisseurs plus favorables prévues par un traité en vigueur avec cet État tiers et le pays hôte de l'investissement¹⁵⁴. Cette situation est le résultat d'arrangements institutionnels, donc juridiques, ce qui signifie que le système juridique s'appuie traditionnellement sur des arrangements constitutifs d'un rapport à l'espace favorisant la circulation des flux économiques ; il est donc parfaitement possible de se réappropriier les mécanismes qui le sous-tendent à d'autres fins.

Un de ces mécanismes est celui du territoire, défini par une frontière, sur lequel s'exerce un pouvoir susceptible d'encadrer les activités qui s'y pratiquent. Or tout territoire peut subir les influences de comportements qui se déroulent sur un autre territoire¹⁵⁵. S'il n'est pas permis à une souveraineté de s'exercer sur un autre territoire, il lui est, en revanche, possible de prendre des mesures pour se prémunir de tels dommages. Sous cet angle, la réhabilitation de la frontière ne doit pas nécessairement s'analyser comme du protectionnisme, entendu comme une hostilité au commerce, mais peut être utilisée comme un moyen de sa réglementation. Par exemple, un État peut interdire l'entrée sur son territoire de produits qui ont été produits dans des conditions destructrices de l'environnement et ainsi inciter une production plus respectueuse de celui-ci.

La responsabilité sur un espace ne concerne toutefois pas seulement les instruments du droit public. En droit privé, il est classique de prendre acte d'une évolution du primat de l'immeuble en droit romain vers un caractère massivement mobilier des patrimoines¹⁵⁶, de sorte que la hiérarchie des deux catégories de biens devrait être renversée, ou la distinction elle-même abandonnée. Pourtant, ce primat de l'immeuble n'a rien de spécifique au droit romain. Il s'observe également durant le Moyen Âge, avec des fondements politiques et philosophiques tout différents, et l'originalité ultime de la terre est présente dans toutes les cultures et tous les systèmes juridiques. Donner un nouveau fondement à ce traitement juridique unique serait susceptible de réhabiliter certaines solutions

traditionnelles tout en en promouvant d'autres inédites.

Ce nouveau fondement tiendrait au caractère vital de l'immeuble pour l'existence des humains : si la terre, modèle irréductible de l'immeuble, a toujours été la source de l'alimentation et en conséquence de la survie de l'humain, elle est aussi aujourd'hui la source de son existence par sa seule réalité, précisément parce que sa disparition est devenue une hypothèse pensable. La Terre est le lieu d'habitation de l'humain (57) et celui-ci prend conscience qu'il doit protéger ce lieu qui pourrait ne plus être, précisément à cause de sa « déshabitation » de l'humain (58).

À cette identité unique peut s'appliquer un régime juridique spécial s'appuyant sur des règles anciennes connues : contrôle de la cession, insaisissabilité, centre d'attraction de certains meubles, siège de droits collectifs... Toutes ces règles n'ont pas vocation à être rétablies, leur pertinence devrait s'apprécier au regard du fondement nouveau de l'isolement de la catégorie d'immeuble. De même, des règles nouvelles pourraient être imaginées, par exemple l'obligation de réserver sur toute parcelle une partie échappant à toute activité humaine.

Par ailleurs, favoriser les mécanismes réunissant les espaces de croissance économique et de production serait un moyen de contrer la libre circulation économique au détriment de l'habitation de la terre. Cela contribuerait à la décroissance en soumettant la production économique à des besoins sociaux concrets, inscrits dans des dynamiques sociales particulières, plutôt qu'à un objectif de croissance abstrait (59).

Le modèle juridique de la coopérative (60) et plus généralement l'économie sociale et solidaire (61) fournissent une illustration « porteuse de rénovation dans une perspective décroissante » (62). L'adaptation du cadre juridique à l'égard des monnaies locales (63), des circuits courts d'approvisionnement (64), des communautés d'énergie (65) ainsi que de la responsabilité et de la proactivité des entreprises au sein des localités où elles poursuivent des activités économiques, va également dans ce sens.

III - Rapport au temps : de l'accélération à la décélération

Le rapport au temps au sein des sociétés modernes suit une courbe d'accélération de plus en plus marquée, comme le montre Hartmut Rosa (66). Elle se déploie de trois manières : l'accélération de l'innovation technique, du changement social (67) et du rythme de vie des individus (68). Cette accélération n'est pas qu'une conséquence de la croissance ; elle en est également la condition. Durant les 18^e et 19^e siècles, les nouvelles institutions, dont le droit, ont rendu tolérables l'accélération sociale et la croissance économique, avec notamment l'essor du droit du travail. Rosa constate que les changements institutionnels survenus dans la modernité tardive, dont ceux de l'État, ainsi que les mouvements de désinstitutionalisation, dont ceux du travail et de la famille, sont intimement liés au maintien de la courbe d'accélération, laquelle est inconciliable avec la décroissance. La décroissance nécessite non seulement une décélération de l'innovation, mais également une décélération des activités de travail et de la consommation.

En droit privé, l'inflation et l'accélération des relations contractuelles favorisent l'accélération technique et sociale (69). Le contrat d'adhésion en apparaît comme l'un des emblèmes (70). Les clauses de résiliation unilatérales favorisent l'accélération du changement de partenaires contractuels dans les relations d'affaire, tandis que la banalisation de la cession de créance est la première étape de la titrisation.

Plus globalement, le phénomène de « légifération rapide », soit recours à la procédure accélérée d'adoption des lois, rend le processus opaque, instaure une insécurité juridique en raison de lois incohérentes appelant de nouvelles lois dites « réparatrices ».

En matière de consommation, quelques exceptions pourraient faire croire à une décélération de la cadence contractuelle (71), comme les délais de rétractation. Or ceux-ci excèdent rarement dix jours, ce qui est assez court dans le contexte d'une vie quotidienne boulot-métro-dodo et explique leur faible utilisation. Sur le plan plus théorique, en droit des obligations, d'autres approches présentent une autre vision du temps contractuel, comme la théorie des contrats relationnels (72), laquelle démontre un potentiel décroissant. Sur la base des contrats de longue durée, qui imposent la prévision des risques sociaux, elle propose de mettre en place une ingénierie contractuelle basée sur la coopération et la renégociation (73). Le maintien de la relation contractuelle sous-jacente au contrat juridique impose de prendre le temps de reconnaître la partie co-contractante (74).

Dans une optique décroissancière, la législation devrait également revoir le rapport au temps sous l'angle d'une décélération du rythme de production plutôt que de l'accélération de la consommation. En effet, les entreprises

productrices de biens ont intérêt à favoriser la consommation au détriment de la durabilité des biens, voire à pratiquer des stratégies d'obsolescences programmées touchant la durée de vie réelle ou symbolique du bien, notamment par des procédés incitatifs de remplacement avant épuisement (75). Une initiative potentiellement décroissancielle consiste donc à réglementer la durée de vie des biens, tel qu'on le voit dans les projets de réforme contre l'obsolescence programmée et pour la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens (76). Il s'agirait de promouvoir la longévité des biens (77), de créer une garantie de bon fonctionnement des biens plus substantielle donnant droit à une réparation automatique et gratuite en cas de défaillance du bien durant la période de garantie, de renforcer le droit à la réparation en obligeant les entreprises à rendre disponibles des pièces de rechange en cas de défaillance d'un bien donné et, comme c'est le cas en France, d'améliorer l'information des consommateurs par des indices de réparabilité et de durabilité (78). L'allongement des délais de garantie, la lutte contre la publicité véhiculant des stéréotypes comportementaux tels que « *uselo et tirelo* » (utilisez et jetez), comme le font certains pays d'Amérique du Sud à travers la réglementation de la publicité abusive, sont d'autres initiatives favorisant la décroiss (79).

Cette dernière suppose également de reconsidérer la connotation juridique du rapport au temps, qui s'illustre par le désencastrement de l'individu de la chaîne des générations. On peut en prendre pour exemple le glissement du sens du terme patrimoine : fortune qui se transmet en droit romain, sous la garde du *pater familias*, elle est au 19^e siècle la puissance juridique de l'individu dans le monde. La nécessité de réintégrer les relations intergénérationnelles dans notre droit requiert d'imaginer de nouvelles notions et mécanismes. Les juges, notamment en Colombie, offrent des exemples d'une telle inventivité, l'équité intergénérationnelle étant convoquée pour condamner l'inaction de l'État (80).

Cette question ne peut toutefois être envisagée de façon isolée car elle touche au socle de la vie politique, y compris sur le plan technique. C'est ainsi qu'elle fait écho, comme en contre-point, à une ancienne préoccupation : l'affirmation de l'autonomie de la génération présente vis-à-vis des générations passées. La préoccupation présente pour le futur prend naturellement d'autres formes, que le lien soit ou non établi (81) : l'abaissement de l'âge électoral pour renforcer le poids des jeunes générations plus proches du futur, l'établissement de règles budgétaires contraignantes de nature à ne pas oblitérer la liberté effective des générations à venir...

Dans un système juridique qui repose sur les droits subjectifs et à leur sommet les droits de la personne, il est normal qu'on songe à enrichir les déclarations existantes par des droits liés à l'environnement, ce qui intègre la prise en compte des générations futures. Après l'Amérique du Sud, précurseure en la matière, les projets actuels (pacte international relatif aux droits des êtres humains à l'environnement (82), pacte mondial pour l'environnement) leur font une place nouvelle, par exemple par la consécration d'un principe d'équité et de solidarité intergénérationnelle, l'affirmation de la continuité de l'existence de l'humanité, voire la non-discrimination à raison de l'appartenance à une génération (83).

La consécration de tels droits, notamment sous l'impulsion des juges en droit constitutionnel, n'est toutefois pas une fin en soi. Leur proclamation se concrétise aujourd'hui par le déploiement de leur potentialité à engendrer une décélération de la croissance, de la consommation immédiate des ressources et de l'endettement. Mais les valeurs qui sous-tendent ces droits se traduisent également dans d'autres institutions : c'est déjà le cas dans la gestion des communs, comme le montre l'exemple de l'eau à Naples (84). On peut encore évoquer le mécanisme des réserves impartageables (85) dans les entreprises d'économie sociale et solidaire, qui est de nature à protéger les générations futures assurées de bénéficier d'une partie de la richesse créée par leurs prédécesseurs ; la solution pourrait être étendue, au moins pour partie, à toutes les entreprises. Par ailleurs, des propositions nouvelles ont été faites, sur la base d'une fiscalité successorale revue, de garantir à toute personne l'obtention d'un capital le jour de sa majorité, afin de lui permettre un investissement professionnel ou l'acquisition d'un logement.

IV - Rapport à soi et aux autres : de la réification à la convivialité

Alors que le rapport à soi et aux autres semble actuellement tendre vers la réification, la décroissance fait appel à renouer avec la convivialité. Ces différentes attitudes ont des répercussions importantes dans la conception du système juridique, comme les exemples suivants l'illustrent.

La logique décroissancielle, lorsqu'il s'agit du rapport à soi et aux autres, est profondément ancrée dans les régimes juridiques et ressort souvent de la Constitution des États elle-même. Cet instrument, qui a notamment pour objectif de déterminer la façon dont les normes sont produites, d'organiser et de contrôler les institutions gouvernementales, peut effectivement être perçu comme enraciné dans une logique économique favorisant la

croissance. En ce sens, certaines recherches soutiennent que les droits reconnus dans les premières déclarations des droits de la personne ont participé au développement du capitalisme et de l'économie de marché^[86]. Une dynamique similaire peut être observée au niveau du développement de l'UE dans le contexte duquel « la proclamation des droits fondamentaux a d'abord rempli une fonction d'intégration du marché »^[87].

Ce constat émane notamment de la sacralisation de la notion de propriété et de l'idée présente dans les normes constitutionnelles selon laquelle il est nécessaire de protéger et d'éloigner la sphère économique de l'exercice du pouvoir et ainsi d'assurer l'existence d'un marché apte à s'auto-réguler, en tant que donnée qui requiert une abstention de l'État. Comme l'observe François Collart Dutilleul, « sous couvert de la protection très forte du droit de propriété, ce sont en réalité les libertés économiques qui sont protégées »^[88]. Une hyper-constitutionnalisation - donc une accentuation de la nature croissancière des constitutions - est engendrée par la qualification d'autres valeurs et libertés économiques en plus du droit de propriété, de libertés fondamentales ou de droits fondamentaux^[89].

L'encadrement de la publicité commerciale démontre également un potentiel frein à la croissance par la réification des individus. Par exemple, les restrictions posées à la liberté commerciale par la réglementation sur la publicité pour enfants ont été jugées constitutionnelles au Québec en raison de l'importance de l'objectif de protéger cette clientèle particulièrement vulnérable sur le plan cognitif^[90]. Cependant, encore aujourd'hui, le degré de protection ne semble pas toujours assez élevé pour les prémunir du marketing, notamment en matière alimentaire, et des initiatives sont mises en place pour protéger la santé^[91]. Par ailleurs, peu de mécanismes permettent de sanctionner la séduction publicitaire ou commerciale. La lésion subjective pourrait être étendue à l'obligation contractée sous l'emprise d'une séduction commerciale directe, à l'égard d'un consommateur, ou indirecte, par l'entremise de la publicité commerciale. De plus, les infractions en matière de pratiques commerciales pourraient être étendues aux publicités utilisant des stratégies de communication faisant appel aux affects et autres éléments psychologiques, ayant pour effet de détourner la fonction d'information de la publicité à une fonction de séduction.

Dans une perspective plus globale et à plus long terme, le convivialisme est une voie vers une autre société, fondée notamment sur une autre conception de l'humanité et donc du rapport à soi et aux autres, qui inspirerait de repenser le droit. Dans cette veine, Antoine Bailleux propose de mettre au fondement de ce dernier le droit de chaque être vivant à mener une vie digne d'être vécue^[92]. L'orientation est féconde dans le cadre d'un ordre social fondé sur les droits individuels. Elle n'est pas la seule envisageable et, surtout, elle ne doit pas être un étendard, mais au mieux une direction susceptible de multiples interprétations. Elle s'inscrit dans la mouvance convivialiste, qui revendique cinq principes : commune naturalité, commune humanité, commune socialité, légitime individuation et opposition créatrice^[93]. Ils n'ont pas été pensés dans une perspective juridique et la démarche reste donc à opérationnaliser ; en voici seulement quelques pistes en guise de conclusion à cet article et de prélude aux initiatives qui y succéderont.

On sait depuis Aristote que l'être humain est un « *zôon politikon* », un être social. Mais puisqu'il a vocation à rechercher son épanouissement individuel, il doit pouvoir compter sur sa participation à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle. Ceci est la base d'une revivification de la démocratie pour mettre un frein aux atteintes croissantes qui lui sont portées dans toutes les sociétés contemporaines, ce qui peut passer par de nouvelles formes telles que le tirage au sort, la décentralisation assortie d'un principe de subsidiarité, etc. Mais cette implication doit intervenir dans toutes les sphères de l'activité humaine, donc aussi dans l'entreprise, les loisirs, etc.

Le convivialisme appelle aussi à la protection contre l'*hubris* et la violence. Et l'évitement de la violence illégale passe peut-être par l'adoucissement de la force de la loi, ce qui ne signifie pas le règne de la normativité douce mais plutôt la diminution drastique du nombre des règles, la simplification des procédures pour garantir qu'elles se recentrent sur ses fondements essentiels plutôt que l'auto-alimentation du système qui les produit... En revanche, la réflexion sur la cruauté des peines mériterait d'être réactivée^[94], et plus largement la place du droit réexaminée avec modestie. Qui plus est dans un système de justice que l'on dit engorgé dans la plupart des pays occidentaux, au détriment de l'accès à la justice d'un nombre croissant de justiciables^[95].

Sans naïveté, le convivialisme est un appel à la douceur du vivre-ensemble, et la chasse aux violences institutionnelles dans tous les secteurs de la vie sociale est certainement le plus sûr ferment d'une paix plus solide aux plans individuel, social et international. Or l'étendue des inégalités constitue le terreau des violences, en sorte qu'un droit convivial se doit de traduire l'égalité humaine et l'égalité sociabilité par des mécanismes de réduction de ces inégalités, tant entre les individus qu'entre les sociétés. Ce droit convivial serait ainsi au service de la

convivialité plutôt que de la croissance, laissant l'espace requis à la décroissance.

Mots clés :

ECONOMIE NATIONALE * Décroissance * Droit

- (1) **Co-auteurs et co-autrices** : Alexandra Bahary-Dionne, Doctorante, Université d'Ottawa ; Antoine Bailleux, Professeur, Université Saint-Louis ; Gabriel-Arnaud Berthold, Professeur, Université du Québec à Montréal ; Fabien Bottini, Professeur, Le Mans Université / Membre sénior de l'Institut universitaire de France ; Pascale Cornut St-Pierre, Professeure, Université d'Ottawa ; Alessandra Donati, Référendaire, Cour de justice de l'Union européenne ; Pascale Dufour, Professeure, Université de Montréal ; Olivier Dussauge, Doctorant, Université UCL Louvain Saint-Louis Bruxelles ; Lauréline Fontaine, Professeure, Université Sorbonne-Nouvelle ; David Hiez, Professeur, Université du Luxembourg ; Alexia Jonckheere, Cheffe de travaux, Institut national de criminalistique et de criminologie ; Maria Manoli, Professeure, Université d'Aberdeen ; Séverine Menétrey, Professeure, Université du Luxembourg ; Marc-Antoine Picotte, Doctorant, Université d'Ottawa ; Hervé Prince, Professeur, Université de Montréal ; Annick Provencher, Professeure, Université de Montréal ; Gonzalo Sozzo, Professeur, *Universidad Nacional del Litoral* ; Hugo Tremblay, Professeur, Université de Montréal ; Norman Vander Putten, Post-doctorant, Fond de la recherche scientifique de Belgique ; Johan Van der Walt, Professeur, Université du Luxembourg ; Lukas Vanhonnaeker, Professeur, Université de Montréal.
- (2) V. <https://www.beyond-growth-2023.eu/>. V. V. Coq, H. Devillers et M. Chambon (dir.), *Le paradigme de la croissance en droit public*, LexisNexis, 2022.
- (3) Les documents préparatoires peuvent être consultés ici : <https://hdl.handle.net/10993/54912> ; <https://hdl.handle.net/10993/55152>.
- (4) P. Charbonnier, *Abondance et liberté. Une histoire environnementale des idées politiques*, La découverte, 2020.
- (5) D. Meadows, D. L. Meadows, J. Randers et W. W. Behrens, *The limits to growth*, Potomac associates, 1972.
- (6) C. Colard-Fabregoule, *Croissance, décroissance, et discours altermondialiste et décroissant en marge des institutions économiques internationales*, in V. Coq, H. Devillers et M. Chambon (dir.), *Le paradigme de la croissance en droit public*, préc., p. 171 s.
- (7) T. Jackson, *Prosperity without Growth : Foundations for the Economy of Tomorrow*, Routledge, 2016 ; C. Arnsperger, *Éthique de l'existence post-capitaliste*, Éd. du Cerf, 2009.
- (8) T. Parrique, *Ralentir ou périr : l'économie de la décroissance*, Seuil, 2022. Dans le milieu anglophone, V. M. Schmelzer, *From luddites to limits ? Towards a systematization of growth critiques in historical perspectives*, *Globalization* 2023, 20 :3, p. 447-464.
- (9) S. Mongeau, *Le mouvement de la décroissance au Québec*, *Relations* 2013, n° 765, p. 14.
- (10) E. Fougier, *Les décroissants en France. Un essai de typologie*, Fondation pour l'innovation politique, 2021.
- (11) S. Latouche, *Le pari de la décroissance*, Fayard, 2006. Au Québec, V. Y.-M. Abraham, *Guérir du mal de l'infini. Produire moins, partager plus, décider ensemble*, Écosociété, 2019.

- (12) L. J. Kotzé et S. Adelman, *Environmental Law and the Unsustainability of Sustainable Development : A Tale of Disenchantment and of Hope*, *Law and Critique* 2023, p. 247-248.
- (13) S. Latouche, *op. cit.*, p. 149.
- (14) S. Darsy, *Le temps de l'antipub. L'emprise de la publicité et ceux qui la combattent*, Actes Sud, 2005.
- (15) E. Laurent, *Économie pour le XXI^e siècle. Manuel des transitions justes*, La découverte, 2022, spéc. p. 184 s.
- (16) G. Kallis, C. Kerschner et J. Martinez-Alier, *The economics of degrowth*, *Ecological Economics* 2012, vol. 84, p. 172-180.
- (17) K. Raworth, *La théorie du donut*, Plon, 2018.
- (18) E. Laurent, *op. cit.*, spéc. p. 190.
- (19) F. Jeny-Catrice et D. Meda, *La croissance économique est-elle possible et soutenable ?*, in V. Coq, H. Devillers et M. Chambon (dir.), *op. cit.*, p. 121 s. ; N. Vander Putten, *Quand les indicateurs s'institutionnalisent. Repenser l'au-delà du PIB par le droit de la quantification*, PU Saint-Louis, à paraître.
- (20) T. Parrique, *op. cit.*
- (21) S. Charbonneau, *Résister pour sortir du développement. Le droit entre nature et liberté*, Sang de la terre, 2009.
- (22) S. Alexander, *Earth Jurisprudence and the Ecological Case for Degrowth*, *Journal Jurisprudence* 2010, p. 131.
- (23) A. Bailleux (dir.), *Le droit en transition. Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, PU Saint-Louis, 2020.
- (24) V. Coq, H. Devillers et M. Chambon (dir.), *op. cit.*
- (25) Par ex., U. Mattei et A. Quarta, *The Turning Point in Private Law. Ecology, Technology and the Commons*, Edward Elgar Publishing, 2019 ; O. De Schutter *et al.*, « *Building Back Better* » : *Social Justice in the Green Economy*, CRIDHO Working Paper 2021, vol. 2021/1 ; G. Garver, *Ecological Law and the Planetary Crisis. A Legal Guide for Harmony on Earth*, Routledge, 2020.
- (26) P. Descola, *Par-delà nature et culture*, Gallimard, 2005.
- (27) R. Descartes, *Discours de la méthode*, rééd., Poussielgue, 1896, p. 89.

- (28) G. Sozzo, *Derecho privado ambiental. El giro ecológico del derecho privado*, Rubinzal Culzoni, 2019, chap. 1.
- (29) Aménagement des voies de circulation pour le développement du commerce par ex., F. Bottini, L'action économique des collectivités publiques : ses enjeux, son droit, ses acteurs, IFDJ-Legitech 2020, n° 79 s. ; A. Siffert, *Libéralisme et service public*, th. Université du Havre, 2015.
- (30) Par ex., la valorisation de l'exploitation pétrolière comme pilier de développement économique. V. F. Bottini, La croissance économique, fondement du droit public (français) depuis les chocs pétroliers des années 1970, in V. Coq, H. Devillers et M. Chambon (dir.), *op. cit.*, p. 63-75.
- (31) K. Polanyi, *La Grande Transformation : Aux origines politiques et économiques de notre temps*, Gallimard, 1983.
- (32) V. Forray, À la croisée du droit des obligations et de l'ingénierie financière - Remarques sur la nécessité sociale de l'analyse juridique, *Les Cahiers de droit* 2016, vol. 57, n° 1, p. 25-53.
- (33) F. Hache, *50 Shades of Green, Part III. Sustainable Finance 2.0 : The securitization of climate and biodiversity policies*, *Green Finance Observatory*, 2020.
- (34) K. Pistor, *Le Code du capital. Comment la loi crée la richesse capitaliste et les inégalités*, Seuil, 2023.
- (35) A. Donati, *Le principe de précaution en droit de l'Union européenne*, Bruylant, 2021.
- (36) O. Godard, *Le principe de précaution, un principe politique d'action*, *RJ envir.* 2000. 127.
- (37) M. Arbour, *Le principe de précaution dans le commerce international : une intégration difficile*, *Les Cahiers de droit* 2002, vol. 43, n° 1, p. 7 ; J. Zander, *The Application of the Precautionary Principle in Practice : Comparative dimensions*, Cambridge University Press, 2010.
- (38) Commission européenne, *Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution*, COM (2000)1 final, 2 févr. 2000, p. 15 s., spéc. p. 19.
- (39) A. Donati, *op. cit.*, p. 121. Afin d'atteindre ce but de protection de l'environnement, le droit de l'UE en la matière place des objectifs chiffrés et précis en termes de biodiversité, de pollution de l'air ou encore de réduction du gaz à effet de serre. V. à cet égard E. Chiti, *Managing the ecological transition of the EU : The European Green Deal as a regulatory Process*, *Common Market Law Review* 2022, n° 59, p. 19-48.
- (40) L. D'Ambrosio, G. Giudicelli-Delage et S. Manacorda (dir.), *Principe de précaution et métamorphoses de la responsabilité*, Mare & Martin, 2018.
- (41) V. Lasserre, *Les effets du développement durable sur l'entreprise. « Environnementalisation » du droit économique et approches de précaution*, *Archives Phil. dr.* 2020, t. 62, p. 271.
- (42) N. Brooks, *The Changing Structure of the Canadian Tax System : Accommodating the Rich*, *Osgoode Hall Law*

Journal 1993, 31 :1, p. 141 ; R. A. Musgrave, *The theory of Public Finance : a Study in Public Economy*, McGraw-Hill, 1959, p. 5.

(43) R. Hertzog, L'impact des politiques de l'environnement sur le droit fiscal : en vert pâle !, Actes du colloque de Lyon, 1^{er} juin 2018, C. Roux (dir.), L'environnementalisation du droit, IFJD 2020. 243-262. Tel que cité dans F. Bin, Une fiscalité française vert pâle : périmètre et enjeux financiers, *Gestion et fin. publ.* 2021. 37.

(44) N. Caruana, La fiscalité environnementale : entre impératifs fiscaux et objectifs environnementaux, une approche conceptuelle de la fiscalité environnementale, L'Harmattan, 2015.

(45) A. C. Pigou, *The Economics of Welfare*, MacMillan, 1920,

(46) V. la taxe carbone au Canada : Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effets de serre, L.C. 2018, ch. 12, art. 186 (ci-après la « Loi sur la taxe carbone »).

(47) Un ex. en France est l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) qui permet de financer certains travaux de rénovation énergétique dans un logement.

(48) Au Canada, le bénéfice de fabrication de technologies à zéro émission, aux § 125.2(1) et (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.) (« LIR »).

(49) Au Canada, § 127(5) et (9) LIR.

(50) Au Canada, des subventions gouvernementales pour l'achat de tels véhicules et des taux d'amortissement avantageux existent : Définition de « véhicule zéro émission », § 248(1) LIR. V. aussi ss-al. 1100(1)a)(xl) et (xli), catégories 54 et 55 de l'ann. II du RIR.

(51) G. Sozzo, *Constitucionalismo ecológico de América del Sur*, Rubinzal Culzoni, 2023.

(52) V. Dir. 2009/133/CE du Conseil du 19 oct. 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une société européenne (SE) ou d'une société coopérative européenne (SCE) d'un État membre à un autre, JOUE 2009 L 310/34.

(53) La motivation principale des entreprises, selon la théorie économique, est d'optimiser les coûts de leur activité en la répartissant entre les pays. Parmi une littérature foisonnante, V. P. Krugman, *Geography and Trade*, The MIT Press, 1992.

(54) J. Baumgartner, *Treaty Shopping in International Investment Law*, Oxford University Press, 2016.

(55) Par ex., en droit de la concurrence, V. E. Claudel, Territorialité vs extraterritorialité : les affres du champ d'application dans l'espace du droit européen de la concurrence, in E. Dubout *et al.* (dir.), L'extraterritorialité en droit de l'Union européenne, Bruylant, 2021, p. 135-187.

- (56) P. Catala, La transformation du patrimoine dans le droit civil moderne, RTD civ. 1966. 185.
- (57) S. Vanuxem, La propriété de la terre, Éd. Wildproject, 2018.
- (58) D. Liberski-Bagnoud, La Souveraineté de la Terre. Une leçon africaine sur l'habiter, Seuil, 2023.
- (59) Par ex., dans le contexte de l'UE, O. Dussauge, L'hypothèse d'une montée en puissance des initiatives de « subsidiarité économique » au sein du marché intérieur, in V. Coq, H. Devillers et M. Chambon, Le paradigme de la croissance en droit public, préc., p. 285-302.
- (60) Sociétés coopératives travailleurs-actionnaires, société coopérative et participative, société coopérative d'intérêt collectif, etc.
- (61) D. Hiez, Le droit coopératif et l'économie sociale et solidaire en France, *Cooperativismo & Desarrollo* 2019, vol. 27, p. 1-30.
- (62) D. Hiez, L'économie sociale et solidaire et décroissance : les ressources juridiques d'un basculement, 2023.
- (63) En France, V. la Loi n° 2014-856 du 31 juill. 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui crée une section sur les monnaies locales dans le code monétaire et financier.
- (64) P.-E. Bouillot, Les circuits courts et de proximité face à la libre circulation des marchandises : une reconnaissance parcellaire, in F. Collart Dutilleul (dir.), Penser une démocratie alimentaire, Inida, 2014, vol. 2, p. 366 ; G. Thevenot, Politique agricole de promotion des circuits courts : quelle place pour la protection de l'environnement ?, *Dr. envir.* 2012, n° 204, p. 263-272.
- (65) V. le consid. 70 et les art. 2(16) et 22 de la Dir. 2018/2001/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 déc. 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JOUE 2018 L 328, p. 82-209) et le consid. 44 ainsi que les art. 2(11) et 16 de la Dir. 2019/944/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la Dir. 2012/27/UE (JOUE 2019 L 158, p. 125-199).
- (66) H. Rosa, Accélération : une critique sociale du temps, La Découverte, 2010.
- (67) Par ex., les changements d'emplois beaucoup plus nombreux dans la vie d'un individu qu'autrefois.
- (68) Par ex., les communications, la consommation, les loisirs.
- (69) A. Bélanger, Le temps contractuel. Réflexions rapides et métaphores précipitées autour de l'accélération de la vie sociale, in V. Caron (dir.), G.-A. Berthold, C. Deslauriers-Goulet et J. Torres-Ceytes, Les oubliés du Code civil du Québec, Thémis, 2015, p. 117-141.
- (70) M.-A. Picotte, Adhérer ou adhérer : proposition sur la notion de contrat (par adhésion), *Revue générale de droit* 2021, vol. 51 : 2, p. 519.

(71) Pour une réflexion prospective globale, V. H.-W. Micklitz, *Squaring the circle : reconciling consumer law and the circular economy*, in B. Keirsbilck and E. Terry (eds.), *Consumer protection in a circular economy*, Interscientia 2019, p. 323 s.

(72) D. Campbell (ed.), *The relational Theory of contract selected works of Ian Macneil*, Sweet & Maxwell, 2001. En Amérique Latine, R. Porto Macedo, *Contratos relacionais e defesa do consumidor*, Renovar 1996.

(73) V. art. 1101 code civil et commercial argentin ; Principes unidroit (2016).

(74) P. Dufour, *La théorie générale du contrat au prisme des travaux d'Axel Honneth*, Larcier, 2023.

(75) V. S. Latouche, *Bon pour la casse. Les déraisons de l'obsolescence programmée*, Les liens qui libèrent, 2012.

(76) Projet de loi n° 29, « Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens », Projet présenté à l'Assemblée nationale du Québec, 2023. Dans la même direction en Argentine les projets de code de défense du consommateur : 3143-D-2020, 5156-D-2020 y 0841-D-2022 ; V. G. Sozzo, *Las transformaciones en el sistema de garantías posventa (entre el objetivo de superar los obstáculos de implementación, lecciones jurisprudenciales y transición ecológica)*, *Revista de Derecho de Daños* T. 2022-2, p. 202-271.

(77) Pour l'ex. français, J.-C. Zarka, Les principales dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, *Gaz. pal.* 2020, n° 61, p. 7-19. Pour une appréciation critique : N. Dupont, Quelles perspectives en matière de durabilité et de réparabilité des produits de consommation ?, *JCP* 2019, n° 50, p. 1553.

(78) Art. 16, I, L. n° 2020-105 du 10 févr. 2020 de lutte contre le gaspillage et pour l'économie circulaire.

(79) Art. 6, IV, et § 37(2) du code de protection du consommateur du Brésil ; art. 37, L. n° 1334 sur la défense du consommateur et de l'utilisateur du Paraguay ; art. 1101 du code civil et commercial d'Argentine.


(80) F. Laffaille, Paradigme de croissance, *buen vivir et pacha mama*, in V. Coq, H. Devillers et M. Chambon(dir.), *op. cit.*, p. 147.

(81) M. El Berhouni et J. Pitseys, Constitution, conscience du long terme et justice intergénérationnelle, in A. Bailleux (dir.), *op. cit.*, p. 441.

(82) V. Projet de Pacte international du CIDCE, *RJ envir.* 2017/2 (42), p. 380-397.

(83) F. Ost, La personnalisation de la nature et ses alternatives, in A. Bailleux (dir.), *op. cit.*, p. 413.

(84) H. Mattei et A. Quarta, *op. cit.*, p. 80 s.

(85) D. Hiez, La richesse de la loi Économie sociale et solidaire, Rev. sociétés 2015. 147 .

(86) M.-M. Salah, L'économie de marché et les droits de l'homme, RID éco.1996. 159.

(87) F. Riem, Droits fondamentaux, ordre public et libertés économiques - Introduction, in F. Collart Dutilleul et F. Riem (dir.), Droits fondamentaux, ordre public et libertés économiques, Institut universitaire Varennes, LGDJ, coll. Colloques & Essais, 2013, p. 16.

(88) F. Collart Dutilleul, Préface, in F. Collart Dutilleul et F. Riem (dir.), *op. cit.*, p. 11.

(89) *Id.*, p. 16. V. égal. C. Laval *et al.*, Le choix de la guerre civile : une autre histoire du néolibéralisme, Lux, 2021.

(90) *Irwin Toy Ltd. c/ Québec (Procureur général)*, 1989, 1 R.C.S. 927.

(91) Notons le projet de loi C-252 qui a été déposé au palier fédéral au Canada, et qui vise à interdire la publicité à l'intention des enfants des aliments et boissons qui contiennent trop de sucre, de gras saturé ou de sodium.

(92) A. Bailleux (dir.), *op. cit.*

(93) A. Caillé, Second manifeste convivialiste, Actes sud, 2020, p. 42 s.

(94) N. Christie, traduction de D. Kaminski, Au bout de nos peines, Larcier, 2005.

(95) E. Bernheim, Judiciarisation de la pauvreté et non-accès aux services juridiques : quand Kafka rencontre Goliath, Reflets 2019, 25 :1, p. 71-93.